

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

30^{ème} session (New York, 12 au 30 janvier 2004)

La 30^{ème} session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (le "Comité"), qui est chargé du suivi de l'application, par les Etats parties, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la "Convention") a examiné les rapports présentés par le Bélarus, le Bhoutan, l'Ethiopie, l'Allemagne, le Koweït, le Kirghizistan, le Népal et le Nigéria. Parmi ces Etats parties, le Koweït et le Bhoutan ont ratifié la Convention il y a plus de 20 ans mais présentaient leurs rapports respectifs au Comité pour la toute première fois. Celui-ci a, au cours de la session, adopté la recommandation générale No. 25, en insistant tout particulièrement sur le sens et la portée de "mesures temporaires spéciales" prévues à l'article 4, paragraphe 1 de la Convention.

1. Rapports des Etats

Bélarus (sixième rapport périodique)¹

Le Bélarus a soumis au Comité ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques combinés. Le Comité a félicité ce pays pour les réformes qu'il a récemment apportées à sa législation en vue de promouvoir les objectifs de la Convention, telles que la révision en 1999 du code du mariage et de la famille et les amendements introduits en 1991 à la loi sur la citoyenneté. Il a cependant exprimé sa préoccupation face à l'absence de disposition constitutionnelle établissant l'égalité des sexes, et a recommandé l'inclusion dans la législation nationale de la définition de la discrimination donnée par la Convention.

Tout en se félicitant de la création en 2000 d'un Conseil national chargé de la politique en matière d'égalité des sexes, le Comité a recommandé le **renforcement**, grâce à l'amélioration de sa visibilité et à l'augmentation de ses ressources financières, **de l'instance nationale mise en place par le Bélarus** pour assurer la promotion de l'égalité des sexes. La mise en œuvre de programmes de sensibilisation à l'intention des agents publics, du personnel judiciaire et de l'opinion publique aux dispositions de la Convention a également été recommandée par le Comité.

Les experts ont félicité le Bélarus pour les mesures qu'il prend pour **lutter contre la traite** des femmes et la prostitution, à l'instar du programme appuyé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (programme qui comprend des projets tels que la création d'un refuge pour les victimes de la traite et la promotion de la coopération transfrontalière entre le Bélarus et l'Union européenne (EU)), l'exécution du Programme national 2002-2007 du Bélarus et l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Comité a pressé le Gouvernement d'assurer à la police des frontières et aux agents de l'Etat en service aux postes frontières la formation nécessaire pour reconnaître les victimes de la traite des êtres humains et pour leur venir en aide. Le Comité a demandé que les informations relatives aux actions menées pour s'attaquer aux causes profondes de ces pratiques néfastes soient fournies dans le prochain rapport périodique.

S'agissant de la **violence domestique**, le Gouvernement a présenté les résultats des recherches qui indiquent qu'environ 30% des femmes du Bélarus ont été victimes de violences physiques exercées par leur conjoint, et que 12% ont été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Réagissant à ces informations, le Comité a demandé instamment que des mesures plus énergiques soient prises en matière de prévention de la violence au sein de la famille, de sanction contre les auteurs de cette violence, et de soutien en faveur des victimes sous forme d'accès à l'assistance juridique et de création de refuges. Le Comité a recommandé l'introduction de programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire, de la police et des travailleurs sociaux pour les sensibiliser à ce grave problème.

Pour ce qui a trait à la **sous-représentation des femmes au niveau de la prise de décisions** la situation s'améliore progressivement, notamment en termes de représentation des femmes au sein des organes exécutifs locaux. Cependant, elles y sont généralement représentées aux échelons inférieurs et beaucoup moins aux échelons supérieurs. De même dans le corps

¹ CEDAW/C/BLR/4-6.

judiciaire, 93,4% des notaires sont des femmes, tandis que seuls 46,4% des juges sont de sexe féminin. Le Comité a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales pour appliquer les dispositions relatives à la participation égale des femmes à la vie publique, notamment aux postes de direction.

S'agissant de l'**emploi**, le Comité a exhorté la délégation du Bélarus à éliminer les effets de la concentration des femmes dans les secteurs où les emplois sont faiblement rémunérés, en procédant à des relèvements de salaires dans les secteurs publics des emplois à dominance féminine, et en ayant recours aux mesures temporaires spéciales pour garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail dans tous les secteurs. Le Gouvernement devrait également veiller à ce que les femmes tirent pleinement profit des programmes de réduction de la pauvreté et des initiatives encourageant l'entrepreneuriat.

Le Comité a exprimé son inquiétude face à la **législation du travail** qui protège excessivement les femmes en tant que mères. Bien qu'adoptée sur la base des récentes tendances démographiques qui font apparaître une chute significative du taux de croissance démographique au Bélarus, les experts mettent en garde contre le fait de confiner les femmes à leur rôle de mères, une stratégie qui pourrait favoriser les attitudes sexistes, créant ainsi des obstacles pour les femmes dans le domaine de l'emploi, et décourageant le partage des responsabilités au sein de la famille.

En ce qui concerne les **soins de santé**, les experts se sont dits très préoccupés par le recours à l'avortement comme principale méthode de régulation des naissances, et ont insisté sur la mise en œuvre de programmes de planification familiale, d'éducation en matière de santé génésique, et un meilleur accès aux contraceptifs aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Le Comité a également demandé des renseignements sur la prévalence des maladies sexuellement transmissibles, sur les mesures prises pour y faire face, et sur les conséquences que la catastrophe de Tchernobyl continue d'avoir sur la santé des femmes.

Les experts ont exprimé leur préoccupation devant la **faible participation des organisations non gouvernementales** (ONG) à l'élaboration du rapport présenté par le Gouvernement et face au traitement réservé aux ONG d'une façon générale. En effet, un projet exécuté par une ONG ne bénéficie de l'appui du Gouvernement que s'il est recommandé par ce dernier. Toute activité qui n'entre pas dans ce cadre doit obtenir des financements extérieurs. Le Comité a recommandé que l'Etat encourage les activités des ONG et qu'il les associe à la préparation du prochain rapport périodique.

Pour terminer, le Comité a exhorté le Bélarus à **adopter le Protocole facultatif** pour améliorer l'accès des femmes à la justice.

Bhoutan (troisième rapport périodique)²

Plus de 20 ans après avoir ratifié la Convention en 1981, le Bhoutan a pour la toute première fois fait rapport au Comité. Il s'agissait d'un rapport combiné comprenant les premier, deuxième et troisième rapports périodiques. Le Comité a reconnu que le Bhoutan était à la croisée des chemins, étant donné qu'il avait engagé des efforts considérables pour mettre en place un cadre juridique moderne.

Le Comité a estimé que la **rédaction d'une nouvelle Constitution** en cours au Bhoutan était une occasion idéale pour mettre en place un cadre juridique non discriminatoire. Il a invité la délégation du Bhoutan à intégrer dans la nouvelle Constitution en cours d'élaboration le principe d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la définition de la discrimination donnée par la Convention. Le Comité a également mis l'accent sur la nécessité de prévoir la primauté des conventions internationales sur la législation nationale.

S'agissant des **politiques et programmes nationaux**, le Comité a exhorté le Gouvernement à mettre en œuvre des programmes spécialement conçus pour les femmes pour accélérer la réalisation d'une véritable égalité avec les hommes. L'adoption de mesures temporaires spéciales a été préconisée dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la vie publique et de la vie politique pour ne citer que ceux-là.

Le Comité a insisté sur la nécessité pour le Bhoutan d'évaluer l'**impact des stéréotypes, des valeurs patriarcales et des traditions** qui persistent dans le pays, et d'élaborer des programmes pour favoriser leur élimination. Il a exhorté le Bhoutan à préserver les traditions qui favorisent les femmes, notamment celles relatives à la succession. Bien que la pratique de la polygamie et de la

² CEDAW/C/BTN/1-3 et CEDAW/C/BTN/1-6/Corr.1.

polyandrie sous réserve du consentement du conjoint ne soit pas très répandue, le Comité a demandé que soient abrogées les lois qui l'autorisent. En outre, il a prié le Bhoutan de mettre fin aux mariages forcés et de lutter contre les mariages précoces qui, bien qu'illégaux, passent toujours inaperçus du fait de l'absence d'actes de naissance permettant de déterminer l'âge des individus.

Le Comité a mis en relief l'importance pour le Bhoutan d'adopter une **législation spécifique pour combattre la violence contre les femmes**, notamment l'adoption rapide du projet de Code pénal qui érige en crime le viol conjugal. Malgré le fait que le Comité a trouvé encourageantes les informations relatives aux efforts engagés pour former le personnel de la justice et de la police dans ce domaine, il a cependant fait remarquer que l'absence d'une telle législation permet que plusieurs formes de violence passent inaperçues et restent impunies.

En ce qui concerne l'**éducation**, tout en saluant les efforts entrepris avec succès par le Bhoutan en vue d'accroître le taux de scolarisation primaire des filles, le Comité a recommandé de réaliser les mêmes progrès aux niveaux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Les faibles niveaux d'instruction des femmes adultes devraient aussi, de l'avis du Comité, retenir l'attention du Gouvernement.

Pour ce qui est de l'**emploi**, le Comité a exhorté le Gouvernement à promouvoir l'accès des femmes aux postes de décision, au corps diplomatique et au corps judiciaire. Les experts ont encouragé la délégation du Bhoutan à s'inspirer de l'expérience d'autres pays lors de l'élaboration de ses politiques relatives à l'emploi, en analysant notamment les effets pervers d'un marché de l'emploi sexiste sur les niveaux de rémunération.

Réagissant aux préoccupations exprimées par le Comité face à l'**absence de données ventilées par sexe** dans le rapport du Bhoutan, la délégation de ce pays a déclaré que les pouvoirs de l'organisation nationale de la statistique ont été étendus et son statut rehaussé, et elle a fait part aux experts de sa détermination à collecter et à présenter des données désagrégées par sexe dans le prochain rapport.

Le Comité a marqué un intérêt particulièrement vif pour la **compilation future des données relatives aux femmes rurales** dans chaque domaine visé par la Convention. Le Comité s'est dit désireux de voir les besoins de cette couche de la population retenir davantage l'attention du Gouvernement et bénéficier d'une plus grande visibilité grâce à l'action des pouvoirs publics.

S'agissant des **anciennes bhoutanaises qui ont perdu leur nationalité** suite à la promulgation de la loi de 1985 sur la nationalité, le Comité a exhorté le Gouvernement à trouver une solution durable en collaboration avec le Gouvernement du Népal (par exemple leur rapatriement) où ces femmes vivent actuellement dans des camps de réfugiés.

Enfin, la Présidente a, au nom du Comité, émis le vœu que le Bhoutan renforce ses garde-fous juridiques relatifs aux droits de l'homme en **adoptant le Protocole facultatif**.

Ethiopie (cinquième rapport périodique)³

L'Ethiopie a présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques combinés au Comité. Celui-ci s'est réjoui de l'engagement politique et de la détermination dont le Gouvernement éthiopien a fait preuve pour honorer ses engagements en dépit des nombreux défis qu'il doit relever du fait notamment de conditions naturelles très difficiles, en particulier les sécheresses à répétition et la prévalence de traditions et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

Les experts ont exprimé leur préoccupation devant la **longueur de la procédure de modification de la loi** résultant de la tradition éthiopienne de faire passer toutes les propositions d'amendement du niveau local jusqu'au niveau national. Le Comité a proposé que cette pratique soit doublée de mesures visant à accélérer le changement. Pour s'assurer que ces travaux aboutissent à des résultats qui soient conformes aux principes énoncés dans la Convention, le Comité a recommandé que le Gouvernement mène des actions destinées à éduquer aussi bien les hommes que les femmes, et à les sensibiliser aux questions relatives à la sexospécificité.

En dépit de la promulgation d'une législation prévoyant l'**égalité entre les sexes** dans plusieurs domaines tels que le droit à la propriété, le droit d'hériter et la révision du Code de la famille, la situation des femmes éthiopiennes change difficilement à cause principalement de comportements rétrogrades. Le Comité a pressé le Gouvernement d'accroître les financements en faveur des mécanismes nationaux pertinents (tels que le tout nouveau Bureau de la promotion de la femme au

³ CEDAW/C/ETH/4-5.

cabinet du Premier ministre et le nouveau bureau de la médiatrice chargée des affaires féminines), et d'adopter une attitude plus résolue en ce qui concerne les mesures prises pour favoriser un changement de paradigme dans la société et pour garantir le respect des engagements souscrits par le pays au titre de la Convention. Des actions visant à combattre les stéréotypes sexistes ont été proposées, notamment l'éducation des adultes et les programmes d'alphabétisation en faveur des adultes qui ciblent la population rurale (85% de la population éthiopienne); la mobilisation de la société civile; et le recours aux médias grand public.

L'**élimination des pratiques traditionnelles nocives** a constitué un sujet de préoccupation majeure pour le Comité. S'il est vrai que des progrès ont été réalisés en matière de réduction de la prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) (qui touchent désormais 80% de la population féminine contre 92% il y a juste 10 ans), le Comité a appris que les auteurs de ces MGF sont presque exclusivement des femmes. Le Comité a proposé une action gouvernementale ciblée pour résoudre ce problème et attend une analyse des résultats obtenus dans le prochain rapport de l'Éthiopie.

Le Comité a accueilli avec satisfaction l'imminente **révision du Code pénal éthiopien** qui prévoit pour la première fois des peines sévères pour le viol. S'agissant des mariages précoces, les experts ont proposé l'introduction d'un système d'enregistrement des naissances et des mariages pour inverser la tendance, qui est de plus en plus marquée en Éthiopie aujourd'hui du fait des efforts déployés par les parents pour empêcher leurs enfants d'épouser des personnes infectées par le virus du sida.

La **pauvreté généralisée** a été identifiée comme un obstacle à l'accès des femmes à l'éducation et aux soins de santé. S'agissant particulièrement de la santé, le Comité s'est dit préoccupé devant la prévalence du VIH/sida parmi les femmes. La délégation a informé les experts que le Gouvernement avait commencé à fournir gratuitement des antirétroviraux aux femmes enceintes séropositives. D'autres sujets de préoccupation ont porté notamment sur la faible espérance de vie chez les femmes (que les ONG estiment à 44 ans et le Gouvernement à plus de 50 ans), les taux élevés de mortalité maternelle, et les avortements clandestins. Le Comité a recommandé l'amélioration de l'accès aux informations sur les services de santé génésique en particulier et les services de santé en général ainsi qu'aux programmes éducatifs sur la contraception, la planification familiale et le VIH/sida à l'intention des hommes et des femmes.

Le Gouvernement encourage l'**éducation** des femmes, notamment grâce au système de quotas par lequel au moins 30% des places sont réservées aux femmes à l'entrée à l'université. Cependant, le Comité a exhorté la délégation à augmenter les taux de scolarisation des filles et des femmes (spécialement en zone rurale), et à améliorer l'accès à l'éducation aux niveaux primaire et secondaire grâce à l'adoption de mesures temporaires spéciales, y compris des incitations pour que les parents envoient leurs enfants à l'école. Les taux élevés d'abandons scolaires et de redoublements parmi les filles devraient également retenir l'attention des pouvoirs publics.

En outre, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'**accès des femmes à l'emploi, au crédit et aux ressources économiques** d'une façon générale.

Le Comité a prié instamment le Gouvernement de se conformer à l'avenir à ses directives concernant l'établissement de rapports, à collaborer avec les ONG dans la préparation des futurs rapports, et à compiler les statistiques dans tous les domaines pour les intégrer dans le prochain rapport.

Allemagne (cinquième rapport périodique)⁴

Le Comité a fait part des grands espoirs qu'il place en l'Allemagne en tant que puissance politique et économique en Europe, et s'est dit préoccupé par le fait que malgré la position de chef de file qu'elle occupe dans ces domaines, des exemples flagrants de comportements discriminatoires aussi inattendus qu'inacceptables persistent dans la société.

Le Comité a relevé pour s'en féliciter la **double stratégie en matière de "coopération en faveur du développement"** adoptée au niveau de l'Union européenne (UE). Il s'agit d'exiger que les besoins des femmes soient pris en compte dans les projets de développement financés par l'Allemagne, et de réclamer la mise en œuvre de projets spécifiquement féminins. Le Comité a demandé instamment à l'Allemagne d'être à l'avant-garde de la promotion de la Convention au niveau

⁴ CEDAW/C/DEU/5.

de l'UE pour mettre en évidence les normes universelles en matière de droits fondamentaux des femmes dans les Etats membres de l'UE et les pays candidats à l'adhésion à l'UE.

Parmi les principaux sujets de préoccupation pour les experts figuraient les **stéréotypes discriminatoires** toujours vivaces dans la société allemande d'une façon générale, et dont les médias se font généralement l'écho, notamment en ce qui concerne les communautés d'immigrants ou les minorités. Le Comité a en outre souligné que la liberté de la presse et le caractère fermé des cultures et des communautés concernées ne pouvaient pas être invoqués par le Gouvernement pour justifier la persistance de ces stéréotypes. Les experts ont engagé l'Allemagne à résoudre ce problème, notamment grâce à la publicité.

Le Comité a félicité l'Allemagne pour l'adoption d'une **nouvelle législation accordant des cartes de séjour aux migrants** séparées de conjoints violents, du fait notamment que cette question a été citée comme un sujet de préoccupation dans son précédent rapport périodique. Cependant, les experts ont insisté sur la nécessité de protéger davantage les femmes étrangères et les femmes membres de minorités, et de collecter des données ventilées par sexe, principalement en ce qui concerne les minorités *rom* et *sinti*, et l'accès de tous les migrants et des minorités à la santé, à l'éducation et aux possibilités d'emploi.

Dans le domaine de la **traite des femmes**, le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption des nouvelles mesures visant à suspendre temporairement l'expulsion des femmes victimes de la traite, par exemple celles qui peuvent témoigner sous serment contre leurs bourreaux, et des dispositions qui accordent le statut de résident à celles qui sont exposées à de graves dangers à leur retour dans leur pays d'origine.

S'agissant de la **prostitution**, rien ne permet encore d'affirmer que la nouvelle loi réglementant la situation juridique des prostituées, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 et qui a pour but d'améliorer la protection juridique des prostituées auparavant marginalisées, notamment le droit à la reconversion, permettra d'atteindre cet objectif. Le Comité a recommandé le suivi de l'incidence de la nouvelle législation et proposé la mise en œuvre de programmes qui offrent à ces femmes d'autres possibilités de gagner leur vie et qui découragent de ce fait la prostitution.

Le Comité a relevé l'absence de données globales sur la **violence contre les femmes** et a demandé que les résultats d'une enquête approfondie récemment menée (et qui ne sont pas encore disponibles), soient intégrés dans le prochain rapport.

En ce qui concerne la **situation des femmes sur le marché du travail**, le Comité a souligné le nombre élevé de femmes qui travaillent à temps partiel: en 2001, 86% des emplois à temps partiels étaient occupés par des femmes. Bien que 75% des femmes qui travaillent à temps partiel à l'ouest de l'Allemagne choisissent cette voie pour mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, les membres du Comité ont néanmoins exprimé leur préoccupation quant à la situation de celles qui travaillent à temps partiel à l'est, dont 50% acceptent ces emplois faute de possibilités d'emplois à temps plein. Le Comité a exhorté l'Allemagne à assurer une égalité des chances de fait dans le domaine de l'emploi grâce à des actions telles que les mesures temporaires spéciales au titre de l'article 4(1) de la Convention.

Le Comité a également mis en évidence le **faible pourcentage d'hommes qui tirent profit du congé parental spécial** visant à accroître le nombre de femmes qui reprennent le travail après la naissance d'un enfant. Pour les représentants du Gouvernement, les stéréotypes empêchent les hommes jeunes de demander un congé parental spécial par crainte de perdre leurs revenus et d'anéantir leurs chances de réussite professionnelle. Le Comité a invité instamment le Gouvernement à encourager les hommes à mieux tirer profit de cette mesure.

Le Comité a mis en exergue la nécessité d'améliorer la **participation des femmes à la vie diplomatique et politique**, et a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales pour atteindre cet objectif.

Le Comité a apprécié à leur juste valeur les amendements à la Constitution de l'Allemagne, amendements qui donnent aux **femmes l'accès à tous les corps d'armée** et le retrait conséquent en 2001 des réserves qu'elle avait faites à l'article 7(b) de la Convention.

Enfin, le Comité a félicité l'Allemagne pour les objections qu'elle a formulées aux réserves faites par d'autres Etats parties à la Convention.

Koweït (deuxième rapport périodique)⁵

⁵ CEDAW/C/KWT/1-2.

L'examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique combinés du Koweït a débuté sans grande conviction, en raison de l'absence inattendue de tous les membres de la délégation officielle du Koweït à l'exception de deux.

Suite au récent rejet, par une faible majorité, d'un décret de l'Emir visant à permettre aux koweïtiennes de jouir **pleinement de leurs droits politiques**, le chef de la délégation du Koweït a assuré le Comité que ce projet de loi serait une fois de plus soumis à l'Assemblée nationale pendant la session en cours. Un expert a attiré l'attention sur la contradiction qui réside dans la reconnaissance de l'égalité des droits des hommes et des femmes devant la loi et du droit des femmes d'adhérer à des partis politiques et à des associations dans la Constitution, alors que la loi électorale ne permet pas aux femmes de participer à la vie politique. Invité à intervenir sur ce point, le délégué du Koweït a déclaré que ces incohérences juridiques se justifiaient par des impératifs de sécurité nationale.

Le Comité a engagé le Koweït à prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les **dispositions discriminatoires de la loi électorale** et à **retirer ses réserves** concernant les articles 7(a), 9(2) et 16(f) de la Convention. Réagissant à la déclaration de la délégation selon laquelle ces réserves sont permises au titre de la législation sur les instruments internationaux conventionnels, le Comité a réaffirmé que les Etats souverains ratifient les instruments internationaux dans le but d'appliquer chacune de leurs dispositions.

Le Comité a en outre pressé le Koweït d'incorporer dans la législation nationale la **définition de la discrimination donnée par la Convention**, et d'adopter des mesures (notamment le Protocole facultatif) en vue d'assurer la primauté de la Convention et son application effective au Koweït. Le Gouvernement koweïtien devrait lancer une campagne nationale d'éducation à l'intention de la société civile et des agents publics en ce qui concerne la lettre et l'esprit de la Convention.

En ce qui concerne l'**enseignement supérieur** où 67% des inscrits sont de sexe féminin, le Koweït a relevé avec fierté le grand nombre de koweïtiennes diplômées de facultés prestigieuses comme celles de droit et de médecine. Le Comité a certes félicité le Koweït d'avoir réduit les taux d'analphabétisme chez les femmes, et pour les forts taux de scolarisation de ces dernières enregistrés à tous les niveaux d'enseignement; néanmoins les experts se sont dits préoccupés par le fait que ces progrès ne se reflètent nullement dans la représentation des femmes sur le marché du travail. En 2002, la participation des femmes à la vie économique se résumait à un modeste taux de 36% dans le secteur formel.

S'agissant de la **participation des femmes dans l'armée et le corps diplomatique**, la délégation a précisé que les femmes étaient autorisées à occuper des postes administratifs dans ces secteurs. Le Comité a exprimé son inquiétude devant l'absence de diversification des possibilités d'emploi pour les femmes et a préconisé le recours aux mesures temporaires spéciales pour accélérer la réalisation de fait de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi. Le Comité a en outre insisté sur la nécessité d'engager des actions en vue de promouvoir des changements dans la culture et dans les stéréotypes traditionnels concernant les rôles qui incombent aux femmes.

Les experts ont à maintes reprises soulevé la question relative aux **lois discriminatoires en matière de nationalité** en vigueur au Koweït. Ces lois, qui n'autorisent pas les femmes à transmettre leur nationalité à leur progéniture, ont constitué un sujet de préoccupation majeure, étant donné que les non-koweïtiens sont plus nombreux que les citoyens koweïtiens. Le Comité en a appelé au Gouvernement pour qu'il amende les dispositions discriminatoires du Code de nationalité et procède à une révision complète de toutes les lois pour les rendre conformes aux dispositions de la Convention.

L'un des domaines où le Comité a exprimé son inquiétude concerne l'absence de données statistiques sur la **violence contre les femmes**. Les experts ont demandé que des données soient collectées en ce qui concerne sa prévalence et les formes qu'elle revêt, ainsi que les services dont les victimes peuvent bénéficier et les recours dont elles peuvent se prévaloir.

Le Comité a invité la délégation à collaborer avec la **société civile et les ONG** en vue d'accélérer les efforts visant l'élimination de la discrimination et à les associer à la préparation du prochain rapport. La nécessité d'obtenir des données complètes ventilées par sexe dans les différents secteurs - éducation, emploi dans la police, le corps judiciaire et le corps diplomatique - et sur l'accès des femmes koweïtiennes et de nationalité étrangère aux services de santé, a été affirmée avec insistance par le Comité.

Le Comité a émis le vœu de voir des preuves concrètes de la volonté du Gouvernement d'appliquer les dispositions de la Convention, et a demandé une large diffusion des observations finales du Comité auprès des membres de l'administration et des responsables politiques en particulier.

Kirghizistan (deuxième rapport périodique)⁶

En dépit des nombreux textes de lois adoptés ces dernières années pour renforcer le principe d'égalité des sexes au Kirghizistan, le Comité a exprimé le désir de voir une plus grande sensibilisation des femmes à leurs droits découlant de la Convention.

Les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par les **traditions patriarcales** qui prévalent toujours dans la société. A cet égard, ils ont notamment fait état des pratiques ouvertement discriminatoires que sont "*l'enlèvement des mariées*" et la polygamie, et qui sont perpétuées par des minorités ethniques du Kirghizistan. Le Comité a marqué son désaccord face à l'acceptation par le Gouvernement de ces pratiques culturelles discriminatoires et l'a exhorté à s'y intéresser de très près, et à prendre des mesures permettant de les éliminer. Les experts ont mis l'accent sur la nécessité d'appliquer les lois qui interdisent ces pratiques, et ont relevé que la Constitution ne protégeant que les aspects de l'héritage culturel qui ne sont pas en contradiction avec le besoin de protéger les droits des individus, le droit à la vie privée ou le droit de préserver les traditions nationales ne peuvent pas être invoqués pour justifier de telles pratiques.

Le Comité a par ailleurs recommandé la promotion de **l'égalité de statut social pour les femmes** par l'intermédiaire des médias afin d'éliminer les comportements patriarcaux profondément ancrés dans la société.

S'agissant de la **traite des femmes**, la situation qui prévaut au Kirghizistan a été jugée grave par le Comité. Celui-ci a relevé pour s'en féliciter le programme de lutte contre le transfert illicite et le trafic des personnes au Kirghizistan (2002-2005), mais a demandé que des preuves concrètes des résultats des initiatives prises par ce pays en matière de coopération régionale soient incluses dans son prochain rapport. Le Comité a sollicité des informations complémentaires sur les actions que le Gouvernement entend mener pour éliminer les causes profondes de cette traite, telles que la féminisation de la pauvreté.

Le Comité a fait des observations sur la **sous-représentation des femmes dans les partis politiques**, dans le corps diplomatique et dans le corps judiciaire. Il s'est inquiété de l'absence de mesures temporaires spéciales pour accélérer la participation des femmes à la vie politique. La délégation officielle a expliqué que l'attitude non réceptive des femmes vis-à-vis de l'institution des quotas féminins pour ces emplois tenait en grande partie au rôle "*décoratif*" qui leur était réservé par le régime soviétique avant l'indépendance. Cependant, le Comité a demandé avec insistance au Gouvernement de considérer les mesures temporaires spéciales prévues à l'article 4(1) de la Convention comme un moyen de corriger ce déséquilibre.

Sur un plan plus positif, le Comité a fait remarquer que le **niveau d'instruction élevé** des femmes kirghizes, qui est en général légèrement supérieur à celui des hommes, est susceptible de favoriser la participation des femmes à la vie politique et à la carrière diplomatique.

S'agissant de **l'emploi**, le Comité s'est dit inquiet par la relégation des femmes dans les emplois traditionnels moins rémunérateurs, et a insisté sur l'introduction de mesures temporaires spéciales pour mettre fin à cette ségrégation professionnelle et aux différences salariales qui en découlent.

La question relative aux **soins de santé** a fait l'objet d'un long débat, notamment le mauvais état de santé des femmes et la récente réforme du système de santé, en particulier la fermeture d'institutions sanitaires. Le Comité a recommandé des mesures pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, pour lutter contre l'alcoolisme, la toxicomanie, et la propagation de la tuberculose et des maladies sexuellement transmissibles chez les femmes. Il a invité instamment le Kirghizistan à renforcer les programmes d'éducation sexuelle dans les établissements scolaires, et à promouvoir des comportements sexuels responsables aussi bien chez les filles que chez les garçons, compte tenu surtout des chiffres élevés des interruptions de grossesse parmi les femmes de moins de 19 ans. Le Comité a pressé le Gouvernement de prendre des mesures correctives pour que la

⁶ CEDDAW/C/KGZ/2 et CEDAW/V/KGZ/Add.1.

réforme ne présente pas d'inconvénients aggravants pour les femmes qui constituent la majorité de la main d'œuvre dans ce secteur.

En ce qui concerne la législation discriminatoire relative à la **propriété foncière et à la succession**, le Comité a proposé que le Gouvernement révise et modifie cette législation.

Le Comité a mis l'accent sur l'importance de la **collaboration entre le Gouvernement et les ONG** pour promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme au sein de la société civile, et il a par ailleurs recommandé que la préparation du prochain rapport du Kirghizistan soit l'occasion de sensibiliser la population aux droits des femmes au titre de la Convention.

Enfin, le Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption en juillet 2002 du **Protocole facultatif** par le Kirghizistan.

Népal (troisième rapport périodique)⁷

Le Comité a mis en vedette l'adoption sans réserve de la Convention par le Népal, et s'est dit encouragé d'apprendre que la réalisation de l'égalité des sexes au Népal figurait au premier rang des priorités du Gouvernement.

La détermination du Gouvernement est illustrée par la récente **création de plusieurs organismes nationaux** qui oeuvrent en faveur de l'égalité des sexes, notamment la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale de la femme et le Comité national de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, chargé d'élaborer des rapports et de veiller au respect des obligations du Népal au titre de la Convention. Le Comité a vivement encouragé les délégués à presser le Gouvernement d'allouer à ces organismes, dont les budgets sont inappropriés, les fonds nécessaires pour garantir leur efficacité.

En dépit de l'accent mis par la délégation sur le conflit interne qui secoue actuellement le Népal, le Comité a exhorté les délégués à veiller à ce que des actions plus concrètes soient engagées pour **promouvoir et garantir les droits fondamentaux des femmes**. Le Comité a déclaré avec force que le Népal ne pouvait se soustraire à ses obligations dans ce domaine, sous prétexte que le pays ne disposait pas d'une Chambre de représentants qui puisse se réunir. Il a prié instamment le Gouvernement de préparer un train de mesures législatives à soumettre au parlement.

Compte tenu de son inquiétude face à l'**absence de participation des femmes dans les organes décisionnels et dans la société civile**, les experts ont préconisé une plus grande participation des femmes au processus de résolution du conflit et de consolidation de la paix, dans le but de mettre fin au conflit et d'améliorer parallèlement la condition de la femme. Des mesures temporaires spéciales ont été recommandées comme moyen de permettre à un nombre croissant de femmes d'occuper des postes de décision en général.

La Présidente du Comité a fait remarquer que la **législation sur la nationalité** du Népal devait faire l'objet d'une attention particulière. Certaines dispositions de la Constitution qui empêchent les Népalaises (contrairement à leurs compatriotes de sexe masculin) de transmettre leur nationalité à leur progéniture ou à leur conjoint d'une autre nationalité ont à cet égard constitué un sujet de préoccupation majeure, parce qu'elles sont contraires aux obligations du Népal au titre de la Convention.

Le Comité a souligné que des actions devaient être engagées en ce qui concerne les **lois discriminatoires**, notamment les textes récemment modifiés tels que la loi sur la propriété en ses dispositions relatives à la propriété foncière. A titre d'exemple, les dispositions relatives à l'aliénation d'un terrain prévoient qu'une femme peut hériter d'un terrain, mais contrairement aux hommes, elle ne peut pas le céder sans le consentement d'un tiers, par exemple son mari, son fils ou sa fille célibataire.

Le Comité a trouvé très regrettable la persistance de "**valeurs**" **patriarcales** (bien que des membres du Comité se soient élevés contre cette terminologie), qui façonnent la plupart des comportements que l'on observe aujourd'hui dans la société népalaise. Dans ses observations finales, la Présidente a insisté sur le fait que la culture n'était pas un phénomène statique et que par conséquent, il était fort possible de faire disparaître ces prétendues valeurs.

Le Comité s'est élevé contre les lois qui autorisent les **pratiques traditionnelles nocives**, notamment le mariage précoce et la bigamie légale. Il a demandé instamment au Népal d'abolir d'autres traditions préjudiciables comme celles de la dot, du *deuki* (fillettes vouées à un dieu et à une

⁷ CEDAW/C/NPL/2-3.

déesse) et du *badi* (coutume ethnique de prostitution des petites filles). La stigmatisation des veuves a également constitué un sujet de préoccupation majeure, le Comité recommandant à cet égard la formation professionnelle, l'accès au crédit et l'encadrement socio-psychologique pour améliorer leur situation, de même qu'il a prié instamment le Gouvernement d'œuvrer en faveur de l'abolition de ces pratiques traditionnelles et de mener des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes.

Pour le Comité, beaucoup reste à faire pour améliorer les **taux d'alphabétisation et de scolarisation** des femmes, notamment en zone rurale et dans les groupes ethniques défavorisés. Le Comité a recommandé que des efforts soient déployés pour assurer aux femmes et aux filles des conditions d'accès égales à tous les niveaux d'enseignement, et que des ressources soient allouées pour le recrutement d'enseignantes. Le Comité a exprimé le souhait d'être tenu au courant des mesures prises dans ce domaine dans le cadre du prochain rapport du Népal.

Le Comité s'est inquiété de la **situation sanitaire des femmes**, en particulier des taux de mortalité maternelle et infantile élevés et de l'absence de services de planification familiale dignes de ce nom. Des recommandations ont été formulées dans le sens de la mise en œuvre de programmes sur la santé génésique, les maladies sexuellement transmissibles y compris le VIH/sida et les méthodes de contraception à l'intention des hommes et des femmes.

Enfin, bien qu'aucune date n'ait encore été fixée en ce qui concerne la **ratification du Protocole facultatif** par le Népal, le Comité a émis le vœu que cette ratification intervienne plutôt tôt que tard.

Nigéria (cinquième rapport périodique)⁸

Le Nigéria a présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques au Comité. Celui-ci a salué l'engagement du Gouvernement en faveur d'une gouvernance démocratique au Nigéria, qu'il a en outre félicité pour sa ratification sans réserve de la Convention. Cependant, le Comité a noté avec inquiétude que la Convention n'avait pas encore été incorporée dans la législation nigériane pour être appliquée par les tribunaux.

Pour les experts, il importe d'établir un **calendrier pour cette incorporation** et pour l'abrogation des dispositions constitutionnelles et législatives discriminatoires. En attendant, le Comité a proposé que les principes de la Convention soient invoqués lors des procès, comme l'a récemment démontré l'affaire *Mojekwu* contre *Ejikeme* (2000). A cet égard, le Comité a préconisé le lancement de programmes de formation dans le but de sensibiliser les membres du corps judiciaire, les procureurs et d'autres juristes aux principes de la Convention et pour promouvoir une culture juridique qui tienne compte de la spécificité des sexes.

Le Comité a relevé les difficultés qu'éprouve le Nigéria en ce qui concerne l'**harmonisation de ses trois systèmes juridiques**, à savoir la charia (loi islamique), les lois coutumières et les lois écrites, avec les dispositions de la Convention. La lenteur du processus de réforme juridique et constitutionnelle a constitué pour les experts un sujet de préoccupation. Ces derniers ont notamment déploré la longue procédure à suivre pour contester les lois discriminatoires, favorisant ainsi la persistance de la violation des droits fondamentaux des femmes.

Les membres du Comité se sont inquiétés de la persistance des **stéréotypes et des pratiques traditionnelles vivaces et discriminatoires**, comme la polygamie, les MGF et les pratiques associées au veuvage. Tout en reconnaissant la grande diversité culturelle du Nigéria, les experts ont souligné que cette richesse culturelle ne devrait pas constituer un obstacle au respect des droits fondamentaux des femmes, ni servir à couvrir les violations des droits de l'homme. Des recommandations ont été faites dans le sens du renforcement de la collaboration avec les ONG, et de l'adoption par le Gouvernement de mesures novatrices et proactives pour atteindre cet objectif.

Le Comité a été informé des progrès réalisés dans le domaine de l'amélioration de l'**accès des filles à l'éducation**. Il a cependant relevé les taux de scolarisation toujours faibles et les résultats scolaires médiocres parmi les filles, ainsi que les taux d'analphabétisme élevés parmi les femmes, notamment dans les zones rurales. Le Comité a vivement engagé le Nigéria à assurer la mise en œuvre de la politique en faveur de l'éducation de base universelle adoptée en 1999, qui prévoit l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants, et à donner aux filles enceintes la possibilité de reprendre leurs études après l'accouchement.

⁸ CEDAW/C/NGA/4-5

La persistance de la **violence contre les femmes** a particulièrement retenu l'attention du Comité, qui a prié le Gouvernement d'accélérer les formalités d'adoption de la loi sur la violence faites aux femmes proposée en 2002. Le Comité a proposé qu'une formation qui tienne compte de la spécificité des sexes soit dispensée aux agents publics, et que soient mis en place des foyers et autres services en faveur des victimes de violences et de harcèlement sexuel.

S'agissant des **soins de santé**, le Comité a noté avec préoccupation l'insuffisance, au plan quantitatif et qualitatif, des services de soins de santé disponibles pour les femmes, ainsi que de l'absence d'accès à ces services. Les taux élevés de mortalité maternelle, du fait des interruptions de grossesse pratiquées dans des conditions dangereuses, ont particulièrement inquiété le Comité. Il a été recommandé d'accroître l'accès des couples aux soins de santé et aux moyens de planification familiale à un coût abordable.

En ce qui concerne la **participation à la vie publique**, le Comité a fait remarquer que les femmes n'occupaient que 30% des postes à responsabilité dans la fonction publique, et a suggéré l'adoption de toutes les mesures appropriées pour accélérer la participation et la promotion des femmes aux postes de décision dans le domaine politique et dans le corps diplomatique.

Le Comité a exprimé sa déception face à l'**absence de statistiques fiables**, notamment en ce qui concerne la participation des femmes dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi, et sur la condition des femmes rurales et a demandé que ces statistiques figurent dans le prochain rapport du Nigéria.

Le Comité a conclu en encourageant vivement le Nigéria à redoubler d'efforts en vue de la **ratification du Protocole facultatif**, et à procéder à une large diffusion des observations finales du Comité.

2. Recommandation générale No. 25

La recommandation générale No.25 porte essentiellement sur une nouvelle formulation permettant de mieux préciser le sens et la portée des mesures temporaires spéciales. La Convention stipule que ces mesures, qui visent à accélérer l'instauration de fait d'une égalité entre les hommes et les femmes, ne doivent pas être considérées comme discriminatoires et doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Le Comité a demandé aux ONG intervenant dans les Etats parties à la Convention de considérer le vocabulaire de la recommandation générale comme faisant autorité dans le cadre de l'élaboration de stratégies de campagne pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il a encouragé les ONG à traduire cette recommandation dans leur(s) langue(s) de travail et d'en faire une large diffusion auprès des femmes et des hommes, ainsi qu'auprès des journalistes, des législateurs, des hauts responsables de l'administration publique, de tous ceux qui sont chargés de l'élaboration du budget de l'Etat, des universitaires et des étudiants.